

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 5 septembre 2019

**Délibération n° 2019-125 - Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet
de règlement local de la publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	51
Ne prend pas part au vote	0
Votants	51
Abstention	3
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 5 septembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 30 août 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Geneviève ARNAUD, Sylvie BOUCHET-BELLE COURT, Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Muriel CORMORANT, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Hélène MAGGIORI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Béatrice RUCHETON, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Dimitri BANDINI, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Michel BUREAU, Patrick CHADAILLAT, Yann DE CARLAN, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Philippe DORIN, Philippe DOUCE, Brice DUTHION, Thibault FLINÉ, Patrick GRUEL, Jean-Pierre JOUBERT, Fabrice LARCHÉ, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, François ROY, Laurent SIGLER, Cédric THOMA et Frédéric VALLEToux.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD.
Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à M. Dimitri BANDINI.
M. Alain CHAMBRON donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ.
M. Claude DÉZERT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.

Membres absents :

Mme Colette GABET.
Mme Geneviève MARMIER.
Mme Valérie VILLIEZ.
Mme Christiane WALTER.
M. Pierre BACQUÉ.
M. Gérard CHANCLUD.
M. Philippe DROUET.
M. Jean-Claude HARRY.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Thierry PORTELETTE.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLE COURT

I – Rappel du contexte

La réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes), visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale (RNP), mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

A ce jour, trois communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sont couvertes par un RLP et quatre communes sont concernées par un RLPi. L'ensemble de ces documents sont antérieurs à la loi ENE et doivent être révisés pour être mis en conformité avec cette loi. A défaut, ils seront caducs en juillet 2020.

Le RLP étant un corollaire de la compétence plan local d'urbanisme (PLU), la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est seule compétente pour modifier ou réviser les règlements. Comme en matière de PLU, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des vingt-six communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2017, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal a été engagée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, mais également urbaines et technologiques.

Cette délibération a défini les objectifs poursuivis du futur document comme étant les suivants :

- adapter les documents communaux aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement pour éviter leur caducité au 13 juillet 2020 mais aussi à celles de la société et des usages ;
- s'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques ;
- créer un nouveau zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains, etc ;
- permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain ;
- prendre en compte dans le respect du cadre de vie, la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques (notamment des commerces et entreprises) et des collectivités en admettant pour ces dernières la publicité apposée sur les mobiliers urbains (entre autres les MUPI, abris-bus, kiosques, etc) même en secteurs protégés selon toutefois des superficies d'affichage et des procédés adaptés ;
- intégrer la charte « devantures et enseignes » de la ville de Fontainebleau approuvée par le conseil municipal le 26 mai 2015 ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse ;
- limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles ;
- disposer d'un règlement local de publicité intercommunal fixant les orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes, pré-enseignes, qui tiendra aussi compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité : vitrophanie, bâches publicitaires, micro-affichage, publicités numériques, grands formats, etc ;
- conférer aux maires et à leur service un outil didactique et efficace pour instruire les demandes d'implantation qui soit par conséquent facile d'application et de compréhension.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet s'est réalisé en collaboration étroite avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur ainsi que les communes membres.

Les personnes publiques associées (PPA) ont été conviées au travers 2 réunions spécifiques (l'une concernant le diagnostic et les enjeux, l'autre sur la phase règlement et zonage). L'Etat, la chambre du commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ont notamment été invités à contribuer aux échanges.

La direction départementale des territoires (DDT), le conseil départemental via son agence routière, l'Architecte des Bâtiments de France et le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ont en plus été conviés à tous les comités techniques auxquels ils ont ainsi pu participer activement. Un comité spécifique a eu lieu également avec l'Architecte des Bâtiments de France et les communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable.

Les personnes publiques consultées (PPC) : Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers, les communes limitrophes et les EPCI voisins ont également été invités à participer à ces 2 réunions spécifiques (PPA et PPC). Les associations, en plus de leurs participations aux réunions publiques, ont pu apporter leur éclairage et contribution à ce dossier.

Les acteurs concernés : Les représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes et les commerçants ont aussi été sollicités. Quant aux afficheurs et enseignants, ils ont été invités à la première réunion dédiée aux PPA et PPC puis au deuxième atelier acteurs économiques et locaux (phase règlement et zonage). Les autres acteurs ont été conviés à participer via 4 ateliers visant spécifiquement les acteurs économiques et locaux du territoire (3 ateliers sectorisés pour la phase diagnostic et enjeux: 1 atelier acteurs péri-urbain et rural, 1 atelier acteurs pour le cœur urbain Fontainebleau-Avon, 1 atelier animé par la commune de La Chapelle-la-Reine / phase règlement et zonage : 1 atelier rassemblant l'ensemble des acteurs des 26 communes).

L'ensemble des partenaires a ainsi reçu des informations tout au long de la procédure et des temps d'échanges ont été organisés leur permettant de participer à la construction du projet de RLPi.

Collaboration avec les communes : Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir de police en matière d'affichage extérieur. Les 26 communes seront donc en charge de l'application du futur document, le Pays de Fontainebleau étant uniquement chargé de la gestion de la procédure d'élaboration. Qu'elles disposent d'un RLP communal ou non, les communes sont tout particulièrement concernées par l'installation de publicités et d'enseignes par l'impact de ces dernières sur leur territoire.

Elles ont donc été associées étroitement à toutes les phases d'élaboration du RLPi. Le projet a pu être co-construit avec elles grâce à leur participation à chacun des comités techniques via leurs référents RLPi (élus et techniciens) qu'elles ont désignés préalablement. Par ailleurs, les 26 conseils municipaux ont été invités à prendre une délibération de principe pour le lancement du RLPi ainsi qu'à débattre sur ses orientations. Des ateliers territoriaux spécifiques ont aussi été organisés pour chacune des phases du dossier (phase 1 : orientation par commune et définition des limites d'agglomération, phase 2 : définition du zonage et règlement) : 2 ateliers « communes du PNR + Noisy », 2 ateliers « Bord de Seine et Vallée », 2 ateliers cœur urbain. 3 conférences des maires élargies ont également eu lieu : définition des modalités de concertation et de collaboration, définition des orientations et projet de zonage et règlement.

II - Bilan de la concertation avec le public

Les modalités de concertation mises en place ont permis de concerter à plusieurs reprises avec le grand public, les associations pour la protection de l'environnement, les acteurs économiques et les professionnels de la publicité extérieure et des enseignes.

Le bilan de la concertation tient compte des remarques issues des dispositifs de concertation et est détaillé en annexe à la présente délibération.

Les observations et les réponses apportées au sein du RLPi sont également abordées dans l'annexe tirant le bilan de la concertation.

Pour précisions, les principales modalités de concertation et de communication qui ont été mises en place sont les suivantes:

Phase 1 « diagnostic et orientations »

- ✓ un article de lancement du RLPi et un panneau introductif sur le déroulé de la procédure,
- ✓ une concertation numérique : questionnaire mis en ligne sur le site du Pays de Fontainebleau de début novembre 2018 à fin février 2019,
- ✓ deux ateliers acteurs « économiques et locaux » et un autre organisé spécifiquement par la commune de La Chapelle-la-Reine,
- ✓ une réunion publique « diagnostic / orientations »,
- ✓ un article et un panneau sur les principaux constats du diagnostic, secteurs à enjeux et grandes orientations retenues.

Phase 2 « zonage et règlement »

- ✓ un atelier « acteurs économiques et locaux »,
- ✓ une réunion publique « traduction règlementaire et définition du zonage »,
- ✓ un article et un panneau présentant les zones de publicité et principes du règlement.

Par ailleurs, dès le début de la procédure, l'ensemble des documents ont été mis à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site internet du Pays de Fontainebleau et relayé par les sites communaux.

Des registres de concertation ont aussi été mis à la disposition du public au sein des 26 communes et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Seulement deux remarques ont été déposées.

Des affiches, flyers et des courriers, envoyés par certaines communes, dédiés aux entreprises et commerçants locaux ont annoncé la tenue des ateliers et des réunions publiques qui n'ont attiré qu'une cinquantaine de personnes dont les échanges sont synthétisés dans le bilan de concertation.

A noter toutefois que plusieurs observations ont pu être récoltées à travers ces différents vecteurs de concertation mis en place, notamment pendant les réunions de concertation. Ces observations portaient essentiellement sur les raisons d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal et de ne pas se contenter de rester sur la réglementation nationale, ou encore de laisser chaque commune faire son propre document. Les détails de la mise en application du RLPi ont également soulevé des questions auprès des participants, notamment concernant les délais et modalités de mise en conformité. Enfin la question de l'affichage numérique a été soulevée plusieurs fois, ces dispositifs étant à la fois porteurs de modernité et source d'importantes nuisances ; les points de vue à ce sujet divergent.

III – Le projet de règlement local de publicité intercommunal

Un état des lieux du territoire a été réalisé à l'été 2018, qui a permis de recenser les publicités et pré-enseignes (recensement non exhaustif) et de faire une analyse paysagère de l'insertion de ces dispositifs dans le territoire (publicités pré-enseignes, enseignes).

Un total de 249 publicités et pré-enseignes ont été ainsi recensées, géolocalisées et analysées au regard de la réglementation nationale. L'affichage est en grande partie supporté par du mobilier urbain (près de 50 % des publicités et pré-enseignes sont installées sur du mobilier urbain). Cependant, le territoire compte un nombre important de pré-enseignes au sol, entraînant un faible taux de conformité à la réglementation nationale de 47 % de dispositifs conformes (implantation dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, voire hors agglomération).

Malgré ce faible score, l'impact visuel des dispositifs est relativement réduit sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment du fait d'une faible densité et de petits formats.

Concernant les enseignes, aucune étude statistique n'a été effectuée. Le diagnostic s'est basé sur un reportage photo et une analyse des différentes typologies d'enseignes rencontrées sur le territoire.

Le croisement des éléments relevés dans le diagnostic a permis de définir des enjeux et des secteurs à enjeux pour le RLPi.

Ces enjeux ont ensuite servi d'appui pour la définition d'orientations et d'objectifs à suivre lors de l'élaboration du règlement. Quatre orientations ont ainsi été fixées comme étant les grandes lignes à suivre par le RLPi :

- Conforter l'attractivité du territoire
 - > en préservant ses richesses touristiques et patrimoniales ;
 - > en veillant à la promotion touristique et culturelle.
- Valoriser les paysages porteurs des identités locales
 - > en améliorant la mise en scène paysagère des principales entrées de ville et traversées urbaines ;
 - > par la mise en valeur des éléments de patrimoine, remarquables comme ordinaires.
- Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire
 - > en valorisant les paysages du quotidien ;
 - > en limitant l'impact des dispositifs sur l'environnement, notamment concernant la pollution lumineuse.
- Assurer la visibilité des activités économiques et culturelles
 - > en garantissant la lisibilité et la qualité des paysages commerciaux ;
 - > en garantissant la visibilité des acteurs économiques locaux.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire le 21 février 2019 qui n'a pas fait l'objet d'observation particulière.

Synthèse du contenu du document :

Le rapport de présentation est composé de trois parties :

- le diagnostic à l'échelle territoriale
- les orientations et objectifs du RLPi
- les justifications des choix retenus

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

Cinq zones de publicité ont été définies afin de s'adapter au mieux au contexte de chaque secteur. La ZP1 est divisée en deux sous-zones : ZP1a et ZP1b :

ZP0 sur l'ensemble du territoire hors agglomération et sur les espaces de nature, les espaces paysagers et patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.

Toute forme de publicité est interdite au sein de cette zone (hors pré-enseignes dérogatoire). Elle permet un traitement homogène et adapté des enseignes sur la vaste partie hors agglomération du territoire. Les enseignes des zones d'activité situées hors agglomération se détachent néanmoins de cette réglementation pour s'aligner sur la réglementation des enseignes de la ZP3, afin d'assurer une cohérence au sein des différentes zones d'activité du territoire.

ZP1a sur les centralités commerçantes patrimoniales. Il s'agit ici des centres des communes concernées par un Site Patrimonial Remarquable, soit Barbizon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Avon, ainsi que du centre de la commune de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur une réglementation plus stricte des enseignes de son centre-ville.

Au sein de cette zone, la publicité est autorisée pour répondre aux enjeux économiques et de communication rencontrés au sein de ces secteurs, mais uniquement sous des formats peu impactants et adaptés au contexte de centre-ville : mobilier urbain et micro-affichages, auxquels viennent s'ajouter la publicité temporaire de chantier, ainsi que les pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations ou des opérations exceptionnelles. Toutefois, la commune de Barbizon fait figure d'exception, la publicité sur mobilier urbain y est interdite du fait de son intégration au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les enseignes y sont strictement encadrées, afin de s'assurer de leur bonne insertion dans le contexte urbain patrimonial et de la valorisation par l'enseigne de la façade sur laquelle elle vient s'implanter.

ZP1b sur les centres de bourgs et pôles de proximité. La ZP1b suit la même réglementation concernant les publicités et pré-enseignes que la ZP1a.

Elle permet un encadrement de l'implantation des enseignes, afin d'assurer leur bonne insertion dans leur environnement urbain, mais aussi recherche la valorisation des commerces de proximité, tout en prenant en compte le contexte économique des zones dans lesquelles celles-ci sont implantées.

ZP2 Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

La réglementation de la ZP2 concernant les publicités et pré-enseignes varie selon la localisation : dans les communes du PNR, la publicité est réintroduite par le RLPi uniquement pour le micro-affichage et les pré-enseignes temporaires. Au sein des quartiers résidentiels des communes de bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole, la publicité est également permise sous format mobilier urbain jusque 2m² de surface utile.

La réglementation des enseignes est encadrée de façon à minimiser leur impact sur leur environnement proche, tout en garantissant la visibilité des acteurs locaux.

ZP3 Zones d'activité et parcs tertiaires

Les zones d'activité et parcs tertiaires bénéficient d'une plus grande souplesse de la réglementation de l'affichage extérieur. En plus des formats autorisés dans les autres zones, la publicité murale est admise avec une surface totale maximale de 4m² (excepté sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine). La réglementation des enseignes y est également plus souple, notamment concernant les enseignes au sol, pour lesquelles les formats sont plus importants qu'au sein des autres zones. L'implantation des enseignes en façade est également moins contrainte. L'implantation d'enseignes en toiture reste interdite au sein de ces zones, excepté pour les activités en retrait, manquant de visibilité depuis l'axe principale et pour lesquelles l'enseigne en toiture est le seul moyen d'être visible depuis cette route. Dans ce cas précis, l'enseigne en toiture est autorisée uniquement sur les toits en pente et sans dépasser la limite du faîtage.

ZP4 Voies d'accès aux sites emblématiques du territoire

La ZP4 borde sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'emprise des voies concernées, les principaux axes d'accès aux sites emblématiques du territoire, sur leurs portions comprises en agglomération (RD 607, RD 606 et RD 210 dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau).

La publicité y est permise sur mobilier urbain de petit format et en micro-affichage. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier y sont également autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

Les enseignes suivent une réglementation permettant d'assurer la bonne insertion des dispositifs dans le paysage de ces axes, tout en étant adapté à leur contexte routier (formats plus importants, afin d'être vus des passagers d'une voiture).

Les annexes du règlement comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître le zonage du RLPi sur l'ensemble du territoire ;
- la délimitation des périmètres agglomérés ;
- les arrêtés municipaux de limites d'agglomération.

Pour précision, un guide pratique sera réalisé à la fin de la procédure à destination des instructeurs pour les accompagner, tant dans l'application du règlement national que local, ainsi qu'une synthèse pédagogique à destination du grand public.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux RLP en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il s'appliquera immédiatement à tout nouveau dispositif.

Les dispositifs préexistants n'étant pas conformes aux nouvelles dispositions, disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document :

- > de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes,
- > de 6 ans pour les enseignes.

Transmission pour avis du projet de la RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à l'Etat, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis aussi pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux pourraient, le cas échéant, exprimer leur désaccord sur les dispositions réglementaires qui les concernent, ce qui imposerait un nouvel arrêt du projet.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS), en application du code de l'environnement.

Modalité de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier de RLPi arrêté, outre la version dématérialisée, est disponible en version papier à l'accueil de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et sur le site internet du pays de Fontainebleau :

<https://www.pays-fontainebleau.fr/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal/>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

Vu le code de l'environnement, ses dispositions du chapitre 1^{er} titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment les articles L. 581-14, L. 581-14-1 et R. 581-79,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 103-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et par ricochet la compétence Règlement Local de la Publicité,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu les Règlements Locaux de Publicités locaux (3 RLP et 1 RLPi) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°1 qui s'est tenue le 5 octobre 2017 sur les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération n° 2017-190 du 14 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation avec la population,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°2 élargie aux référents communaux « RLPi », aux services urbanisme des communes et aux conseillers municipaux qui s'est tenue le 23 novembre 2018 dans le but de co-construire les orientations du RLPi,

Vu les débats sur les orientations du RLPi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des communes,

Vu la délibération n° 2019-016 du 21 février 2019 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays de Fontainebleau,

Vu la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le dossier du projet de RLPi de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission générale du 28 août 2019,

Considérant la volonté des élus communautaires d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en s'adaptant aux spécificités du territoire, dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi,

Considérant que suite aux évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en lieu et place des communes, et qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements locaux actuellement en vigueur et dont la caducité est programmée,

Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités définies par le conseil communautaire,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

Considérant que le projet de RLPI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- soumettre pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes membres conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultée, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;
- dire que le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme ;
- autoriser M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à prendre les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPI et de signer tout document à cet effet ;
- d'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- de rappeler que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne et publiée au recueil des actes administratifs.

Décision

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à la majorité des votants (abstentions de Mmes FOURNIER et SARKISSIAN et M. BANDINI) :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre pour avis le projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux communes membres conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultée, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;
- de dire que le projet arrêté du Règlement Local de Publicité Intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 153-19 du code de l'urbanisme ;
- d'autoriser M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à prendre les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du RLPi et de signer tout document à cet effet ;
- d'informer que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les mairies des communes membres concernées conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- de rappeler que la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine-et-Marne et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le - 6 SEP. 2019
Publication le

- 6 SEP. 2019

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

